



Module 2, Leçon 2

CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

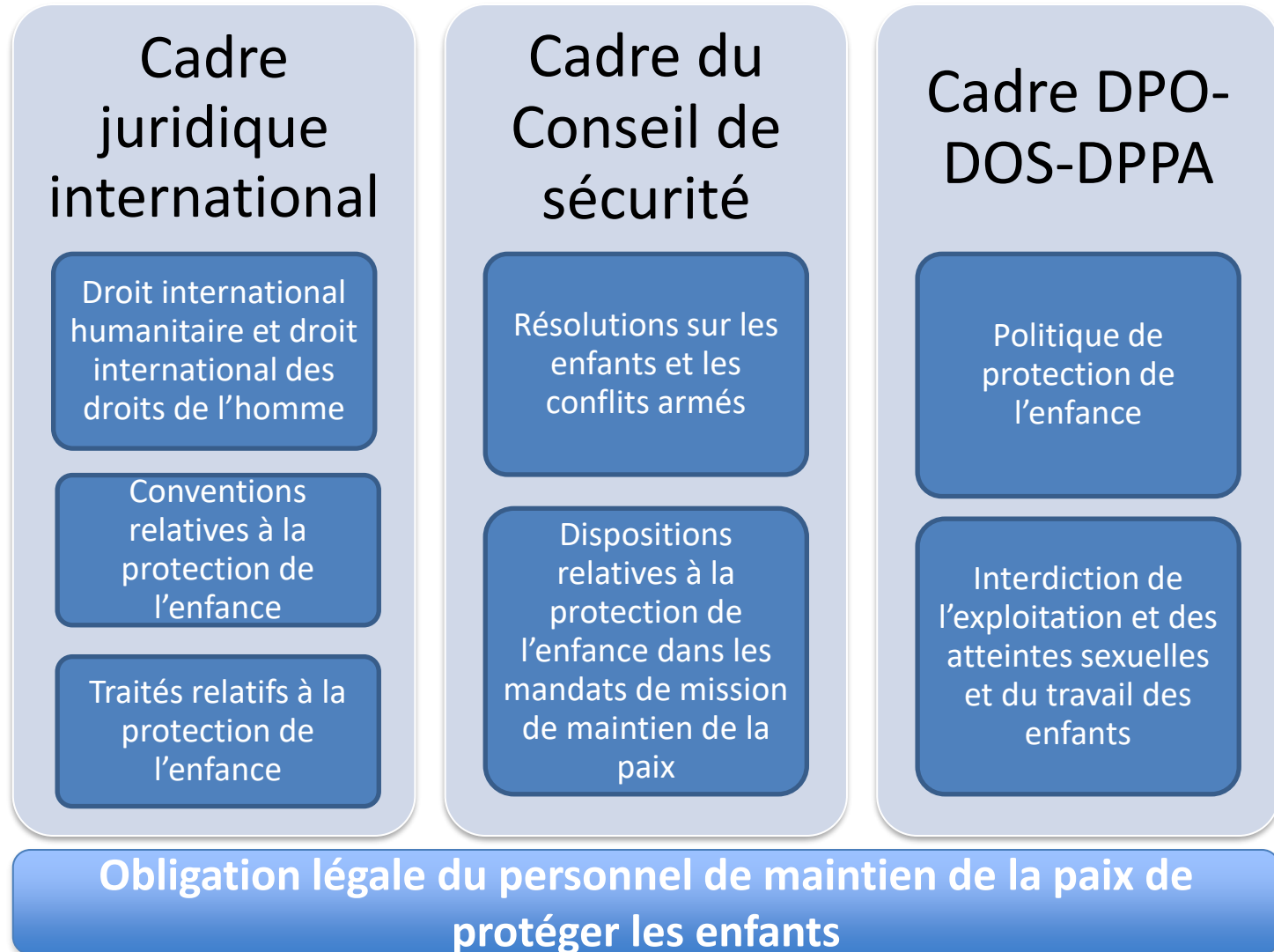


Objectifs d'apprentissage

- **Comprendre** l'obligation juridique, le mandat et l'autorité en matière de protection des enfants
- **Comprendre** les principaux cadres directeurs relatifs à la protection de l'enfance :
 - Le cadre juridique international de la protection des enfants dans les conflits armés
 - Les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans le maintien de la paix
 - La Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, DPKO-DFS-DPA (2017)
 - Les Principes de Paris et les Principes de Vancouver relatifs au maintien de la paix et aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés
 - La Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices sur l'utilisation militaire



Vue d'ensemble des cadres



Protection des enfants en vertu du droit international humanitaire

- Les enfants ne doivent pas faire l'objet d'attaques
- Les enfants ont droit à une protection spéciale et à une assistance
- Les enfants doivent être évacués des zones assiégées ou encerclées
- S'ils sont mis en détention ou internés, les enfants doivent être placés dans des quartiers séparés des adultes
- Les interdictions s'appliquent au recrutement des enfants, à la participation des enfants aux hostilités, à la peine de mort pour les enfants âgés de moins de 18 ans



Protection des enfants en vertu du droit international des droits de l'homme

- **Convention relative aux droits de l'enfant (1989)**
- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)**
 - Les enfants ont droit à une protection spéciale en temps de conflit armé
 - Interdiction du recrutement obligatoire des personnes âgées de moins de 18 ans dans les ***forces armées nationales***
 - Interdiction du recrutement volontaire ou obligatoire des personnes âgées de moins de 18 ans dans les ***groupes armés***



Statut de Rome de la Cour pénale internationale



- Ceux qui commettent des violations contre les enfants ne bénéficient d'***aucune impunité***
- Par impunité, on entend l'exemption ou l'absence de sanction, de préjudices ou de pertes



Le cas de Thomas Lubanga Dyilo

Thomas Lubanga Dyilo a été déclaré coupable d'avoir enrôlé par la force des enfants de moins de 15 ans. Le 10 juillet 2012, Lubanga est devenu le premier criminel de guerre à être condamné par la Cour pénale internationale à 14 ans de prison



Autres conventions pertinentes

- **Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (1999) :**
 - Interdit et élimine les pires formes de travail d'enfants, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés
- **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) et Convention sur les armes à sous-munitions (2008) :**
 - Interdit l'utilisation des mines et des sous-munitions
 - Prévoit des dispositions concernant la sensibilisation aux dangers des mines, et l'assistance aux victimes/personnes survivantes adaptée au genre et à l'âge pour les personnes et les communautés touchées



Droit international vs. Lois nationales

Dans certains cas, il est possible que les lois nationales et les traditions d'un État ne soient pas totalement conformes ou soient contraires au droit international. Dans de tels cas, ***les droits et normes internationaux ont la préséance sur les lois nationales***



Action du Conseil de Sécurité – Protection de l'enfance

- Le rapport de Graça Machel qui a pour titre **Impact of Armed Conflict on Children (1996)** [Impact des conflits armés sur les enfants] a mis en évidence les effets dévastateurs de la guerre sur les enfants
- Dans sa résolution 1261 (1999), le Conseil de sécurité a décrété que la situation des enfants dans les conflits armés était une **question de paix et de sécurité internationales**
- Un langage spécifique à la protection de l'enfance figure désormais dans les mandats de maintien de la paix
- Les missions de maintien de la paix ont des responsabilités spécifiques en matière de protection de l'enfance



Résolutions du Conseil de sécurité – Enfants et conflits armés (1)

Résolution 1261 (1999) : La protection de l'enfance est une **préoccupation relevant de la paix et de la sécurité internationales**. L'ensemble du personnel de maintien de la paix **doit être formé** sur la protection de l'enfance



Résolution 1612 (2005) : Les missions de maintien de la paix **doivent surveiller et communiquer des informations** sur les violations graves commises contre des enfants. Les groupes armés/forces armées qui commettent de graves violations seront **inscrits sur la liste** figurant dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (« liste de la honte »)

✓ *Le personnel du maintien de la paix est chargé de surveiller et de communiquer des informations sur les six violations graves.*



Résolutions du Conseil de sécurité – Enfants et conflits armés (2)

Résolutions 1882 (2009), 1998 (2011) et 2225 (2015) : Les critères d'inscription sur la liste des rapports du Secrétaire général ont été élargis pour y inclure le **viol et la violence sexuelle, le meurtre et les mutilations** (*Rés. 1882*), **les attaques contre les écoles ou les hôpitaux** (*Rés. 1998*), et **les enlèvements** (*Rés. 2225*)

Résolution 2143 (2014) : réaffirme l'urgence de la protection de l'enfance et de la surveillance et de la communication de l'information au sein des missions de maintien de la paix ; recommande vivement la **formation du personnel chargé du maintien de la paix** afin de contribuer de manière efficace à la **surveillance et à la communication de l'information**

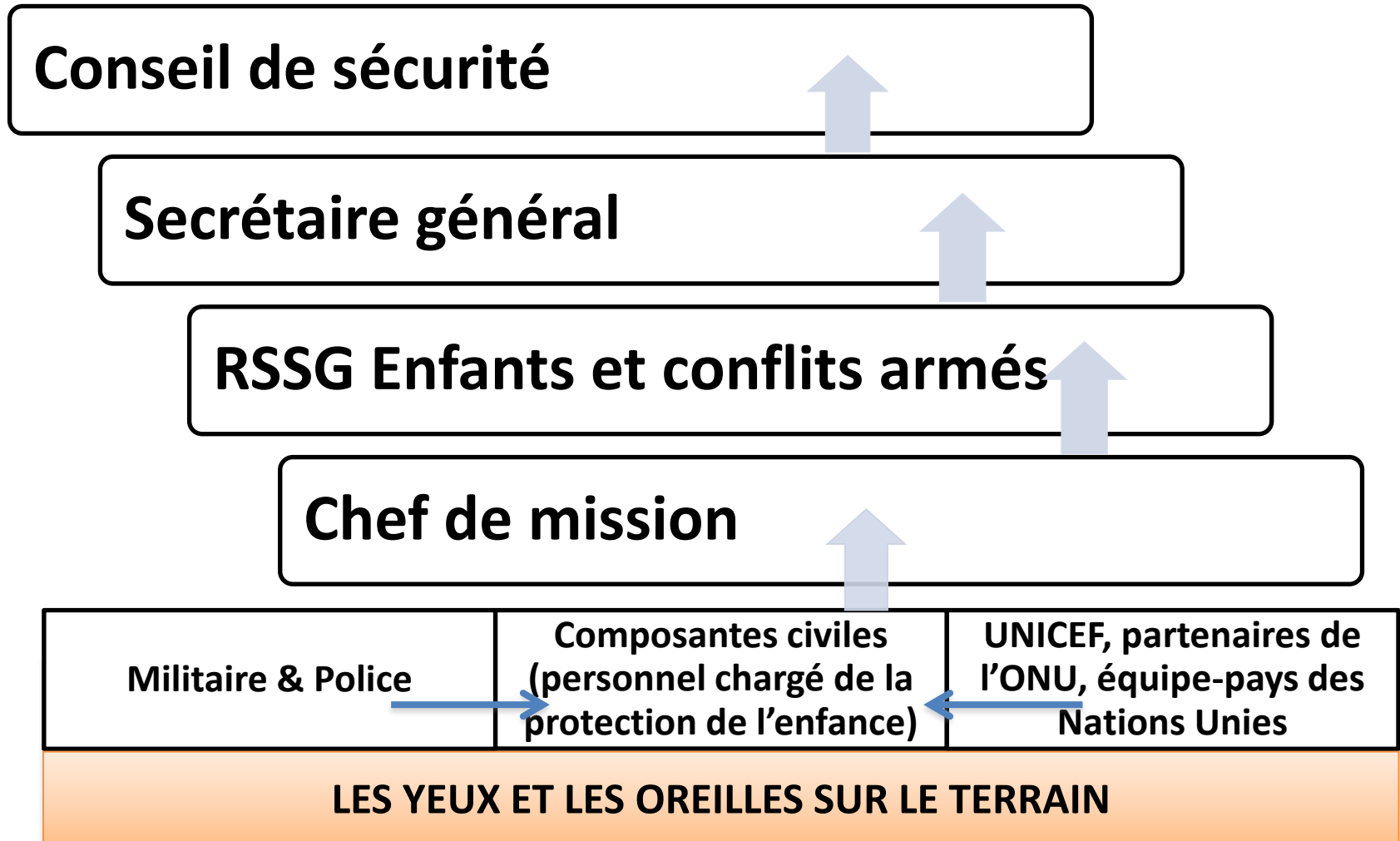
Résolution 2427 (2018) : invite à l'inclusion de la **protection de l'enfance dans la formation et les instructions permanentes des militaires** ; invite à une action préventive adaptée, comme la **formation obligatoire préalable au déploiement sur la protection de l'enfance** pour le personnel chargé du maintien de la paix

Résolution 2601 (2021) : condamne les **attaques et les menaces d'attaques contre les écoles, les civils liés aux écoles**, et **l'utilisation d'écoles à des fins militaires** ; souligne l'importance d'une **formation adéquate avant le déploiement et pendant la mission** sur les questions de protection des enfants propres à la mission, y compris sur **les attaques contre les écoles, et sur les mesures globales de prévention et de protection appropriées**.

✓ *La protection de l'enfance doit être intégrée à la formation avant le déploiement et pendant la mission, aux instructions permanentes, à la réforme du secteur de la sécurité, etc.*



Surveillance et communication de l'information



Comprendre le mandat de protection de l'enfance

Résolution 2640 du Conseil de sécurité (2022) - Mali

Paragraphe de préambule : *Condamnant fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire ..., ainsi que **le meurtre, les atteintes à l'intégrité physique, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, et les attaques visant des écoles, des agents et services humanitaires, du personnel médical et des infrastructures ... ;**

26(a)(iii) : ...Soutenir le cantonnement et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des groupes armés ..., en tenant compte des **besoins particuliers des femmes et des enfants ... ;**

26(c)(iii): Fournir une protection et une assistance spéciales aux femmes et aux **enfants touchés par les conflits armés, notamment par l'intermédiaire de conseillères et conseillers en protection, de conseillères et conseillers pour la protection des enfants, ...**, et répondre aux besoins des victimes et rescapé(e)s de violences sexuelles et fondées sur le genre liées aux conflits armés ... ;

26(d)(ii): **Surveiller... et faire rapport** sur les violations et atteintes commises contre des femmes et des **enfants** et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes...



Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

DPKO-DFS-DPA

- Désigner une personne référente en matière de protection de l'enfance au quartier général de la mission, et des spécialistes de la protection de l'enfance aux niveaux des bataillons et des compagnies (militaire)
- Veiller à ce que l'ensemble du personnel de maintien de la paix soit formé sur la protection de l'enfance (composantes militaire, police et civile)
- Surveiller et communiquer des informations sur les six violations graves commises contre les enfants
- Participer au dialogue en vue des plans d'action sur les violations graves
- Plaider en faveur des questions de protection de l'enfance
- Rôle et fonctions du personnel civil chargé de la protection de l'enfance
- Collaborer avec les Nations Unies et les acteurs non-onusiens



Directives spécifiques à une mission

- Directives d'une mission sur la protection de l'enfance
- Directives du commandant de la force sur la protection de l'enfance à l'intention de la composante militaire
- Concept des opérations (CONOPS), plans et ordres
- Règles d'engagement



Directives militaires de la MINUSS

- Savoir identifier un enfant et les six violations graves
- Savoir comment mettre en œuvre des plans et des procédures durant les opérations militaires
- Connaître les rôles et les responsabilités de la force
- Savoir comment communiquer des informations relatives à des violations
- Reconnaître les indicateurs d'alerte à propos de possibles violations commises contre des enfants :
 - ✓ Présence d'enfants
 - ✓ Ratio genre dans un village
 - ✓ Utilisation des écoles à des fins militaires
 - ✓ Présence de militaires/d'armements
 - ✓ Déplacements d'enfants non accompagnés
 - ✓ Changements dans les schémas de déplacement, etc.



Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)

- Guident les interventions internationales pour :
 - Prévenir le recrutement ou l'usage illégaux des enfants
 - Faciliter la libération des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés
 - Assurer l'environnement le plus protecteur possible pour tous les enfants.
- Fournit des définitions et des principes fondamentaux pour interagir avec des enfants associés à des groupes armés ou à des forces armées
- Traite la situation particulière des filles



La déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés

- Ont pour but de renforcer la protection des écoles contre les attaques et de restreindre l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires, par des forces armées et des groupes armés
- Précisent les mesures que les forces armées et les groupes armés peuvent prendre pour dissuader l'utilisation des établissements scolaires à des fins militaires :
 - Les établissements scolaires fonctionnels ne doivent pas être utilisés
 - Les établissements scolaires abandonnés ou évacués ne doivent pas être utilisés
 - Les écoles et les universités ne doivent jamais être détruites
 - Les parties au conflit doivent envisager des mesures alternatives avant d'attaquer les écoles et les universités qui sont utilisées à des fins militaires
 - Les forces combattantes ne doivent pas être employées pour assurer la sécurité des établissements scolaires
 - Les parties au conflit doivent intégrer les lignes directrices dans leur doctrine, leurs manuels militaires, leurs règles d'engagement et leurs ordres d'opérations



Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats

- Ont pour but de prioriser et d'opérationnaliser la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies afin de veiller à ce que le personnel chargé du maintien de la paix soit préparé pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants
- Précisent les mesures que les États Membres doivent prendre en matière de formation, de planification et de comportement des forces de police et militaires nationales, dans le cadre du maintien de la paix
- Contribuent à la surveillance et à la communication de l'information, à la prévention, à l'alerte précoce, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, à la protection et aux soins dispensés aux enfants, y compris en cas de détention



Cadre de la protection de l'enfance

**Droit international
humanitaire**

**Droit international
des droits de l'homme**

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés**
- **Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, DPKO-DFS-DPA (2017)**

MANDAT DE LA MISSION

**Directives de la
force/mission**

**Règles d'engagement de la
mission**



Points à retenir

- Le personnel de maintien de la paix doit connaître les instruments juridiques relatifs à la protection de l'enfance et le mandat de la mission
- Le personnel militaire a une obligation juridique de protéger les enfants
- Les officiers et les militaires doivent être formés sur la protection de l'enfance, le mandat de protection de l'enfance, le contexte de la mission et les six violations graves contre les enfants dans la zone de mission
- Toutes les opérations militaires doivent être en pleine conformité avec le droit international humanitaire et les règles d'engagement de la mission



Références (1/3)

- Nations Unies, DPKO-DFS-DPA, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2017
- Nations Unies, DPKO (Service intégré de formation), Modules de formation de base préalable au déploiement, 2017
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (voir aussi http://www.unicef.org/crc/index_30160.html)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2002
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000



Références (2/3)

- Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977
- Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, 1999
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015), 2427 (2018), 2601 (2021)
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Legal protection of children in armed conflict », Fiche d'information, 2003



Références (3/3)

- Nations Unies, DPKO/UNICEF/Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, 2014
- Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Les Principes de Paris), 2007
- Les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, 2017
- La déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, 2015
- Cour pénale internationale, Affaire Lubanga (<https://www.icc-cpi.int/drc/lubanga>)



Questions

